

Groupe de soutien du CNC à la mise en œuvre de la norme relative aux contrats d'assurance

Compte rendu de la réunion à huis clos

Le 1^{er} février 2018

Le Conseil des normes comptables (CNC) a créé le Groupe de soutien à la mise en œuvre de la norme relative aux contrats d'assurance (le Groupe) pour faciliter la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance au Canada.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Il ne représente pas nécessairement les points de vue du CNC, et rien dans son contenu ne constitue des indications faisant autorité.

Les documents de l'IASB mentionnés dans le présent compte rendu ont été rédigés par les permanents de l'IASB pour alimenter les discussions du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB®, et ne représentent les opinions d'aucun membre ou permanent de l'IASB en particulier. Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS® ne sont pas censés énoncer les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS.

LES QUESTIONS CI-DESSOUS ONT ÉTÉ DISCUTÉES LORS DE LA RÉUNION DU 1^{er} FÉVRIER 2018 DU GROUPE DE SOUTIEN DU CNC. LE GROUPE DE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE D'IFRS 17 DE L'IASB S'EST RÉUNI LE 6 FÉVRIER 2018. CLIQUEZ [ICI](#) POUR CONSULTER LA WEBÉMISSION ET LE COMPTE RENDU DE CETTE RÉUNION (EN ANGLAIS).

Périmètre des traités de réassurance détenus

Séparation des composants assurance contenus dans un même contrat

Périmètre des contrats assortis de mécanismes de refixation annuelle du prix

Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés relativement à un contrat initialement souscrit

Détermination du volume de prestations aux fins de définition des unités de couverture

Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition dans les cas où l'entité utilise la juste valeur lors de la transition

Autres questions soumises au groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 *Contrats d'assurance* de l'IASB®

Périmètre des traités de réassurance détenus (document AP03 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question sur le sens à donner aux exigences d'IFRS 17 concernant les flux de trésorerie compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance lorsque l'on applique ces exigences aux traités de réassurance détenus. La question désignait trois facteurs qui

pourraient influencer sur l'évaluation des flux de trésorerie compris dans le périmètre des traités de réassurance détenus :

- a) la capacité du réassureur d'exercer des droits et d'avoir des obligations semblables à ceux décrits au paragraphe 34 d'IFRS 17;
- b) le droit du réassureur de mettre fin à la couverture;
- c) les droits et obligations de l'entité titulaire du traité de réassurance (parfois appelée la « cédante »).

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le [document AP03 de l'IASB](#) (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe exprime des réserves quant à la possibilité d'avoir à comptabiliser des flux de trésorerie pour un contrat qui n'est pas encore souscrit. Plus précisément, il se pose la question de savoir si le périmètre d'un traité de réassurance détenu pourrait inclure les flux de trésorerie de contrats sous-jacents futurs dont la souscription par la cédante est attendue. Le Groupe estime qu'il pourrait être nécessaire d'établir une distinction plus marquée entre les traités de réassurance non proportionnels (ceux qui se fondent sur une rétention de la perte à concurrence d'un niveau préétabli) et proportionnels (ceux pour lesquels les primes et les pertes sont calculées au prorata).

En ce qui concerne les traités de réassurance non proportionnels détenus, le paragraphe 62(b) d'IFRS 17 exige de les comptabiliser au début de la période de couverture, puisque l'entité s'expose à des risques futurs. En ce qui concerne les traités de réassurance proportionnels détenus, la participation du réassureur dépend de la matérialisation des sinistres couverts par les contrats d'assurance sous-jacents en vigueur. Le transfert des risques a lieu lorsque les contrats d'assurance sous-jacents sont émis.

De plus, le Groupe ne sait pas exactement si les indications d'IFRS 17 sur le périmètre du contrat sont à considérer du point de vue de l'entité ou de celui du réassureur.

Séparation des composants assurance contenus dans un même contrat (document AP01 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu deux questions à ce sujet. La première visait à savoir si IFRS 17 permet de séparer aux fins d'évaluation les composants assurance contenus dans un même contrat d'assurance. Il était précisé dans la question que les assureurs combinent en ce qui constitue, sur le plan juridique, un seul contrat d'assurance différentes catégories de produits ou de couvertures qui comportent des risques différents. L'auteur de la question a soulevé les motifs de préoccupation suivants concernant l'interdiction de séparer les composants assurance contenus dans un même contrat :

- a) les composants qui couvrent des risques différents et qui seraient autrement dans des portefeuilles différents se retrouveraient dans le même portefeuille;
- b) les composants qui couvrent des risques différents et qui seraient autrement évalués selon des modèles différents (c'est-à-dire selon le modèle général et selon la méthode de la répartition des primes) seraient évalués selon un seul modèle;
- c) le profit attribuable à un composant assorti d'une période de couverture plus courte que celle d'un autre composant serait étalé sur la période de couverture de cet autre composant.

La deuxième question visait à déterminer si IFRS 17 exige, aux fins d'évaluation, qu'un traité de réassurance détenu soit décomposé pour refléter les contrats sous-jacents couverts. L'auteur de la question a fourni un exemple de traité de réassurance détenu couvrant des contrats sous-jacents compris dans différents groupes de contrats d'assurance, et a souligné que l'application des dispositions d'IFRS 17 en matière d'évaluation au traité de réassurance dans son ensemble pourrait entraîner des difficultés et des coûts importants.

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le [document AP01 de l'IASB](#) (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe discute la nécessité d'intégrer à IFRS 17 des indications sur la séparation d'un contrat. Si l'on s'en tient à la substance du contrat, il pourrait parfois convenir d'en séparer les composants à des fins de comptabilisation et d'évaluation. Par exemple, des faits et circonstances pourraient entraîner le regroupement de plusieurs contrats sans interdépendances en un seul, par souci de commodité. Dans ces situations, des faits supplémentaires pourraient entrer en considération quant à savoir s'il convient de séparer les composants du contrat, par exemple le fait que les risques soient gérés ensemble ou non. Toutefois, l'obligation de le faire dans tous les cas pourrait être restrictive et empêcher le recours au jugement pour traduire la substance du contrat.

Périmètre des contrats assortis de mécanismes de refixation annuelle du prix (document AP02 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question sur la détermination du périmètre des contrats d'assurance assortis de mécanismes de refixation annuelle du prix. L'auteur de la question se demandait si le périmètre de ces contrats s'étendait sur un an seulement ou sur une durée plus longue (c'est-à-dire s'il fallait utiliser pour l'évaluation des contrats uniquement les flux de trésorerie correspondant aux primes allant jusqu'à la date de refixation annuelle du prix et que les flux de trésorerie correspondant aux primes postérieures à cette date se rattacherait à des contrats futurs).

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le [document AP02 de l'IASB](#) (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe souligne que la situation décrite dans la question ne reflète pas la réalité des contrats au Canada. Il discute néanmoins des faits et circonstances à prendre en compte pour évaluer la substance des contrats assortis de mécanismes de refixation annuelle du prix, comme l'effet des options de renouvellement et de refixation de prix sur la durée du contrat et la question de savoir si le contrat est couvert par un traité de réassurance.

Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés relativement à un contrat initialement souscrit (document AP04 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question sur la comptabilisation des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés inconditionnellement lors de la souscription initiale d'un contrat (le « contrat initialement souscrit ») par l'entité. La question décrit une situation dans laquelle l'entité :

- a) s'attend à des renouvellements du contrat hors du périmètre de ce dernier;
- b) a souscrit au contrat selon cette attente.

La question décrivait trois points de vue possibles concernant le traitement à appliquer aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, selon la mesure dans laquelle les flux de trésorerie devraient être pris en compte pour l'évaluation du groupe auquel appartient le contrat d'origine et pour l'évaluation des groupes futurs auxquels appartiendront les contrats renouvelés.

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le [document AP04 de l'IASB](#) (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe souligne que la situation décrite, bien que très précise, se rattache à une question plus large, pertinente dans le contexte canadien.

Il examine la définition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition dans IFRS 17, ainsi que le paragraphe 27 de cette norme, qui énonce ce qui suit :

L'entité doit comptabiliser un actif ou un passif au titre des *flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'un groupe de contrats d'assurance* émis que l'entité verse ou reçoit avant d'avoir comptabilisé le groupe, à moins qu'elle ne choisisse de les comptabiliser en charges ou en produits comme le permet le paragraphe 59(a). L'entité doit décomptabiliser l'actif ou le passif découlant de ces flux de trésorerie lorsqu'elle comptabilise le groupe de contrats d'assurance auxquels ils sont affectés.

Le Groupe discute deux interprétations possibles de cette disposition :

- 1) Le paragraphe 27 d'IFRS 17 permet la constitution d'un actif au titre des frais d'acquisition engagés avant la comptabilisation du contrat, sans fournir d'indications sur la méthode d'affectation de l'actif aux groupes de contrats. L'actif devra être régulièrement soumis à un test de dépréciation.
- 2) Par la méthode de la répartition des primes, IFRS 17 permet la comptabilisation en charges des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition. Certains coûts autres que ceux liés aux flux de trésorerie d'exécution utilisés pour l'évaluation du contrat d'assurance selon le modèle général pourraient entraîner un résultat comptable semblable.

Détermination du volume de prestations aux fins de définition des unités de couverture (document AP05 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question sur la façon de définir les unités de couverture d'un groupe de contrats d'assurance. Ces unités de couverture déterminent le montant de la marge sur services contractuels à comptabiliser en résultat net selon les services fournis au cours de la période. L'auteur de la question a demandé des précisions concernant la définition du « volume de prestations » mentionné au paragraphe B119(a) d'IFRS 17.

Le document AP05 traite des contrats d'assurance sans composant investissement. Les questions liées aux contrats d'assurance assortis de composants investissement seront examinées lors d'une réunion ultérieure du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 de l'IASB.

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le [document AP05 de l'IASB](#) (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe se penche sur les exemples fournis aux paragraphes 14 à 16 du document AP05 de l'IASB. Plus particulièrement, pour ce qui est de l'exemple du paragraphe 14(b) concernant les prêts hypothécaires, il discute la conclusion du paragraphe 16(b) selon laquelle les unités de couverture refléteraient le solde dégressif du prêt, mais non la valeur prévue du bien en cause.

Les membres du Groupe estiment que la conclusion du paragraphe 16(b) n'appuie pas les conclusions contenues dans le reste du document, selon lesquelles les unités de couverture doivent refléter le niveau de couverture maximum prévu au contrat pour chaque période. Selon eux, bien que la hausse de la valeur du bien ne doive pas être reflétée dans les unités de couverture, la valeur du bien elle-même (fondée, par exemple, sur un historique à long terme des valeurs réalisées des biens immobiliers) devrait l'être. Les membres soulignent aussi que les contrats d'assurance hypothécaires prévoient uniquement une couverture pour défaut

de paiement, et non pour les dommages matériels excédant l'usure normale causés par un incendie, un séisme ou un autre sinistre.

Le Groupe traite aussi de l'exemple du paragraphe 14(a) du document AP05. Cet exemple décrit un contrat couvrant, pour un projet de construction s'échelonnant sur cinq ans, les dommages d'incendie jusqu'à 50 UM par année. Il s'interroge sur la conclusion du paragraphe 16(a), et se demande s'il est approprié que les unités de couverture reflètent un plafond constant de 50 UM pour chacune des périodes visées, compte tenu du fait que le risque associé à la couverture change au fil de l'avancement du projet de construction.

Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition dans les cas où l'entité utilise la juste valeur lors de la transition (document AP06 de l'IASB)

Résumé du document

L'IASB a reçu une question sur le traitement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés avant la date de transition lorsque l'entité applique l'approche fondée sur la juste valeur lors de la transition. Plus précisément, la question vise à déterminer si les paragraphes B121(b) et B125 d'IFRS 17 exigent la comptabilisation des flux de trésorerie dans les produits et les charges pour les périodes de présentation de l'information financière ultérieures à la date de transition.

Pour en savoir plus sur la question et sur son analyse par les permanents de l'IASB, voir le [document AP06 de l'IASB](#) (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe est d'accord avec la conclusion formulée par les permanents de l'IASB dans leur document et n'a rien à ajouter.

Autres questions soumises au groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB® (document AP07 de l'IASB)

Résumé du document

Ce document d'accompagnement résume les autres questions présentées au groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 de l'IASB. Elles ont été classées dans les catégories suivantes :

- a) les questions auxquelles il est possible de répondre au moyen du seul libellé d'IFRS 17;
- b) celles qui ne satisfont pas aux critères de prise en considération;
- c) celles qui sont examinées dans le cadre d'un processus autre que celui des discussions du groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 de l'IASB (par exemple les améliorations annuelles proposées).

Pour en savoir plus sur les questions et sur leur analyse par les permanents de l'IASB, voir le [document AP07 de l'IASB](#) (en anglais).

Résumé de la discussion du Groupe

Le Groupe discute les points suivants, que résume le document AP07 de l'IASB.

S09 – Répartition de la marge sur services contractuels à la date de clôture entre les unités de couverture

Le Groupe discute de la question 9 (S09) en tenant compte du paragraphe 76(c) d'IFRS 17 sur la décomptabilisation et des modalités d'application de ces indications à l'ajustement des unités de couverture fournies au cours de la période. L'exemple suivant est donné à des fins de mise en contexte :

- Une entité a deux contrats couvrant une période fixe de deux ans, pour un total de quatre unités de couverture. À la fin de la première année, l'entité prélève un amortissement correspondant à deux unités sur la marge sur services contractuels, les deux unités restantes devant être amorties l'année suivante.
- Qu'arrive-t-il en cas de déchéance du contrat ou de décès au cours de la première année?
 - L'entité prélève-t-elle un amortissement correspondant à deux unités sur la marge sur services contractuels, une unité restante devant être amortie l'année suivante?
 - L'entité prélève-t-elle un amortissement correspondant à trois unités sur la marge sur services contractuels (la couverture étant entièrement fournie pour un des contrats), une unité restante devant être amortie l'année suivante?

Le Groupe estime qu'il était nécessaire d'apporter des précisions à ce sujet pour favoriser une interprétation uniforme en pratique.

S23 – Application de la méthode de la répartition des primes aux primes reçues

Le Groupe discute de questions d'ordre pratique concernant la mise en œuvre de cette disposition et constate que le problème se présente également avec la méthode modulaire. Il réside dans la nécessité de se doter de systèmes de gestion de la trésorerie qui permettent le suivi des primes réellement reçues pendant la période, distinctement des primes dues et attendues. Le Groupe estime que cette obligation de procéder à un suivi distinct pour les primes reçues pourrait ajouter à la complexité et exiger beaucoup de temps sans nécessairement aboutir à des informations utiles.

S03 – Présentation de groupes de contrats d'assurance dans l'état de la situation financière

Le Groupe se demande si cette question aurait été examinée si le groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS 17 de l'IASB avait élargi ses critères pour accepter les questions liées aux aspects pratiques, comme les coûts de mise en œuvre. Il met en question les obligations d'information actuelles du paragraphe 78 d'IFRS 17, selon lesquelles l'entité doit présenter séparément dans l'état de la situation financière la valeur comptable des groupes suivants :

- les contrats d'assurance émis qui sont des actifs;
- les contrats d'assurance émis qui sont des passifs;
- les traités de réassurance détenus qui sont des actifs;

- les traités de réassurance détenus qui sont des passifs.

Comme IFRS 17 exige la compensation des contrats d'assurance, le Groupe doute qu'il soit approprié, d'un point de vue pratique et pour les utilisateurs des états financiers, d'obliger les entités à les ventiler ensuite entre l'actif et le passif.